



ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
- VU la demande présentée par Gilles PINNA, Président de l'association « CARTO32 », par laquelle il sollicite l'autorisation d'utiliser le massif forestier départemental de SAINT BLANCARD, situé sur les communes de Saint Blancard et Sarcos, pour l'organisation d'une manifestation sportive de type raid multisports, le dimanche samedi 2 juillet 2022, dénommée « RAN'GERS – Raid Astarac Nature »,
- VU l'accord de l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt départementale, en date du 10 juin 2022,
- VU l'accord de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, gestionnaire de la chasse dans la forêt départementale, en date du 28 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1er.

L'association « CARTO 32 », dont le siège social est situé 45 rue Paul Verlaine, 32000 AUCH, est autorisée à utiliser le massif forestier départemental de SAINT BLANCARD, situé sur les communes de Saint-Blancard et Sarcos, pour l'organisation d'une manifestation sportive de type raid multisports, dénommée « RAN'GERS – Raid Astarac Nature », le samedi 2 juillet 2022.

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20220630-ARF1-AU
Date de réception préfecture 30/06/2022

Pour les besoins liés à la logistique de l'épreuve, l'association « CARTO 32 » est autorisée à installer la signalétique et les aménagements relatifs à cette manifestation, à compter du vendredi 1^{er} juillet et à enlever ces équipements jusqu'au lundi 4 juillet 2022.

Article 2 :

L'utilisation de ce massif est possible sous réserve de respecter scrupuleusement les instructions données par l'Office National des Forêts, notamment :

- La circulation des véhicules à moteur est interdite sauf urgence médicale sur les chemins fermés à la circulation ;
- Les participants aux activités ne bénéficient pas de priorité sur les usagers habituels de la forêt. Ces activités ne devront pas entraver le passage des autres usagers ;
- L'utilisation d'un balisage en papier biodégradable est préconisée ;
- Les lieux devront être remis en état une fois les animations terminées.

Tout manquement au respect des règles édictées par l'Office National des Forêts entraînera la responsabilité de l'utilisateur.

Article 3 :

L'association « CARTO 32 » est chargée de contracter l'ensemble des assurances nécessaires à la mise en place de cette opération.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de l'Agence Pyrénées Gascogne de l'Office National des Forêts et Monsieur Gilles PINNA, Président de l'association « CARTO 32 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 30 JUIN 2022
Par délégué,
Le Directeur Général Adjoint Investissements
et Fertiles
Le Président,
Thierry CAYRET,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.